

VD_GERICHTE TD11.000945 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.000945

FR: VD_GERICHTE TD11.000945 du 10 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE TD11.000945 del 10 dicembre 2012

Erwägungen

E. 3

L'appelant s'en prend à la convention de cession, conclue le 11 décembre 2007, par laquelle il s'est engagé à céder à son épouse, en remboursement des créances qu'elle détenait contre lui, à titre de règlement pour solde de comptes, sa quote-part d'une demie de l'immeuble qu'il détenait en copropriété avec elle. Il soutient que cette convention a été simulée afin de protéger l'appartement et l'intimée et que, partant, elle est inefficace.

E. 3.1

Un acte est simulé au sens de l'art. 18 CO (Codes obligations du 30 mars 1911, RS 220) lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un

- 8 - acte juridique à l'égard des tiers (ATF 97 II 201 c. 5 et les arrêts cités; ATF 123 IV 61 c. 5c/cc; ATF 112 II 337 c. 4a). Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 c. 5c/cc; ATF 112 II 337 c. 4a; TF, arrêt non publié du 9 septembre 1987, reproduit in SJ 1988 p. 117, c. 6b; Jäggi/Gauch, Zürcher Kommentar, Band V/lb, 1980, n. 94 s. ad art. 18 CO; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, Band VI/1/1, 1986, n. 114 ad art. 18 CO). Le contrat simulé est juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties (ATF 123 IV 61 c. 5c/cc; ATF 97 II 201 c. 5 et les arrêts cités), tandis que le contrat dissimulé que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu, est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 96 II 383 c. 3a ; ATF 117 II 382 c. 2a ; Winiger, Commentaire romand, CO I, 2e éd., 2012, n. 90s. ad art. 18 CO). Le juge doit relever d'office la simulation (ATF 97 II 201 c. 5 et la jurisprudence citée). Il incombe toutefois à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), point sur lequel il y a lieu de se montrer exigeant (ATF 112 II 337 c. 4a; ATF 28 II 49 c. 4; Jäggi/Gauch, op. cit., n. 134 ad art. 18 CO). Pour établir si un acte est simulé, il s'agit généralement de voir quel est le motif qui a déterminé les parties (Winiger, op. cit., n. 80 ad art. 18 CO).

E. 3.2

L'appelant n'établit pas le motif qui aurait déterminé les époux à conclure cette cession simulée. Lors de l'audience de jugement de première instance, il invoque des raisons fiscales. Dans son mémoire d'appel, il fait allusion à la protection de l'appartement et de l'intimée, sans fournir d'autres explications. En particulier, il ne mentionne pas de difficultés financières, qui auraient nécessité de mettre l'appartement à l'abri de ses

créanciers. La cession est intervenue le 11 décembre 2007, alors que les époux étaient déjà séparés. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la valeur de l'appartement, arrêtée à 839'293 fr., ne paraît pas aberrante, compte tenu que celui-ci a été acheté 550'000 fr. en décembre

- 9 - 2000. Pour le surplus, les créances de l'intimée, pour un montant de 223'646 fr. 65, correspondent aux charges usuelles du couple, que l'intimée avait assumées seule, alors qu'elle accomplissait les tâches ménagères quotidiennes; ces créances étaient donc fondées (art. 165 al. 2 CC). Au vu de ce qui précède, il faut admettre que la réelle et commune volonté des époux était bien de liquider leur régime matrimonial et, partant, que la cession n'était pas simulée. Le moyen soulevé par l'appelant doit être rejeté.

E. 4

L'appelant fait valoir que l'impôt sur les gains immobiliers, par 16'314 fr. 40, devait être partagé en deux. La prise en charge de l'impôt sur le gain immobilier a été réglée dans l'acte de cession du 11 décembre 2007. Les parties y ont prévu que le cédant supportait l'éventuelle charge fiscale frappant le bénéfice de réalisation des immeubles. L'appelant ne saurait dès lors revenir sur ce point. Son grief doit être rejeté.

E. 5

L'appelant remet en question la convention signée entre les parties lors de l'audience de conciliation du 22 février 2011, par laquelle elles ont renoncé au partage de l'avoir LPP de l'intimée.

E. 5.1

En principe, les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Un époux peut toutefois renoncer conventionnellement à la part qui lui reviendrait selon l'art. 122 CC, s'il peut bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente (art. 123 al. 1 CC). Maintenu dans le Code civil après le 1er janvier 2011, cette règle est désormais répétée à l'art. 280 al. 3 du nouveau CPC, qui précise que, dans ce cas, le tribunal doit vérifier d'office que cette condition est

- 10 - réalisée. Celui-ci jouit d'un large pouvoir d'appréciation; il n'est notamment pas tenu d'exiger l'identité des montants (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, n. 15 ad art. 123 CC; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 281 CPC). La volonté du législateur est de compenser les déficits de prévoyance dus à la répartition des rôles durant l'union conjugale et de promouvoir l'indépendance économique après le divorce, de sorte que seuls des déséquilibres relativement importants imposent un refus d'office de ratifier une convention voulue par les parties. En pratique, il est dès lors admis que le juge peut admettre une renonciation à des montants modestes même sans succédané, par exemple lorsque le mariage a duré peu de temps et que les époux ont encore devant eux l'essentiel de leur carrière professionnelle, avec la possibilité de s'assurer après le divorce une couverture convenable de leurs besoins en prévoyance (Tappy, *ibidem*). Une renonciation conventionnelle est aussi possible si les conditions de l'art. 123 al. 2 CC sont remplies, à savoir s'il existe des motifs qui permettraient au tribunal de refuser le partage, celui-ci s'avérant manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (Pichonnaz, *op. cit.*, n. 5 ad art. 123 CC; Tappy, *ibidem*).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge n'a pas violé le droit fédéral en ratifiant la convention, par laquelle les époux ont renoncé au partage de la LPP de l'intimée, qui s'élève à 83'822 fr. 30. En effet, si, comme indépendant, l'appelant n'a jamais eu de deuxième pilier depuis son mariage, il a encore devant lui l'essentiel de sa carrière professionnelle pour se constituer une prévoyance vieillesse et invalidité. Au demeurant, un partage de l'avoir LPP de l'intimée serait inéquitable. En effet, les époux n'ont pas eu d'enfant et ont conservé leur activité professionnelle durant toute la durée de la vie commune. Le déficit de prévoyance professionnelle n'est donc pas dû à la répartition des rôles au sein du couple. Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens,

- 11 - l'intimée n'a pas profité de l'éventuelle épargne réalisée sur le salaire de l'appelant du fait du non paiement des cotisations à une institution de prévoyance; il n'apparaît pas non plus que l'appelant ait utilisé l'entier de son salaire pour les besoins du ménage. Il convient également de relever que l'appelant ne s'est jamais acquitté de la pension alimentaire par 300 fr. mensuelle qu'il s'était engagé à verser à la demanderesse depuis le 1er novembre 2007 dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui correspond à un montant de 12'000 fr. Enfin, il a occupé pendant près de quatre ans les places de parc n° 30, 31 et 74 dont l'appelante est propriétaire, sans en payer le loyer, ce qui correspond à un montant de 21'600 francs. Cela étant, le moyen soulevé doit être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelant qui succombe doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). N'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, l'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 95 al. 3 CPC).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.